



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

AU NOM DE LA LOI

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du samedi 6 janvier 2007 pour statuer sur le recours exercé par le citoyen CESAIRE Eliquez candidat à la municipalité de Baie-de-Henne dans le département du Nord-Ouest sous la bannière de l'OPL, identifié au CIN 09-08-99-1962-04-00006, ayant pour avocat Me Michel-Ange ASSE du barreau de Port-au-Prince contre la décision du BCEC de Baie-de-Henne dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Baie-de-Henne sollicite au CEP de prendre toutes les mesures nécessaires de reprendre le processus électoral dans la commune de Baie- de-Henne au niveau du conseil municipal des candidats THELIS Eribert contestataire et CESAIRE Eliquez.

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du samedi 6 janvier 2007 a été retenue par Me Michel-Ange ASSE, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête et a conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS : Me Michel-Ange ASSE sollicite au BCEN de maintenir les résultats publiés sur le site Internet ; Me Maxene CELINY de son côté a demandé au BCEN d'annuler les élections a la 2ème section de la commune de Baie-de-Henne BV#1, et #3 ; et à Petite Rivière BV#2 et #6 pour cause d'irrégularité grave à l'encontre du candidat THELIS Eribe et maintenir les résultats dans tous les autres centres ce, conformément a l'article 202 du décret électoral.

À cette phase Me POINVIL Should a demandé acte de sa constitution conjointement avec Me Maxène CELENY pour assurer la défense du cartel MIRN et en a

profité pour solliciter du BCEN d'appointer l'autre partie à lui communiquer toutes les pièces sur lesquelles se base son action.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

Visa des pièces :

- recours du candidat au BCEN en date du 4 janvier 2007 ;
- la Décision du BCEC de Baie-de-Henne ;
- Copie du résultat des élections publié par le CEP.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? déclarera-t-il que la décision du BCEC est illégale? Infirmera-t-il cette décision ? maintiendra-t-il les résultats déjà publiés par le CEP ?

Considérant que par requête en date du 4 janvier 2007 adressée au BCEN, le recourant demande au BCEN de passer outre de la décision rendue par le BCEC de baie de henne en raison de son caractère illégal et maintenir les résultats déjà publiés par le CEP en date du 11 décembre 2006 ;

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral ;

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant qu'une action en contestation a été introduite par le candidat à la municipalité de Baie-de-Henne THELUS Eribe par devant le BCEC de Baie-de-Henne en date du 5 décembre 2006 ;

Considérant que le BCEC de Baie-de-Henne a rendu une décision en date du 29 décembre 2006 dans laquelle décision il a sollicité au CEP de reprendre le processus électoral dans la commune de Baie-de-Henne ;

Considérant que la requête en contestation adressée par le candidat THELUS Eribe porte la date du 5 décembre 2006 ;

Considérant que le candidat ne peut contester des résultats publiés 8 jours après la date de sa requête en contestation soit le 5 décembre 2006 ; que la contestation sera déclarée prématurée ;

Considérant que c'est à bon droit que le citoyen CESAIRE Eliquez candidat à la municipalité de Baie-de-Henne a exercé son recours contre la décision illégale du BCEC de Baie-de-Henne ;

Considérant que le BCEN infirmera la décision du BCEC de Baie-de-Henne ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen CESAIRE Eliquez candidat à la municipalité de Baie-de-Henne dans le département du Nord-Ouest, sous la bannière de l'OPL, dit que la contestation présentée au BCEC par le candidat THELIS Eribe est prématurée. En conséquence Confirme les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale et publique du samedi 6 janvier 2007, François BENOIT, faisant office de président, Freud JEAN, Pauris JEAN-BAPTISTE, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Katia JEAN CHARLES Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier

CEP-SC